



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/437)]

62/220. Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et ses résolutions 56/266 du 27 mars 2002, 57/195 du 18 décembre 2002, 58/160 du 22 décembre 2003, 59/177 du 20 décembre 2004 et 60/144 du 16 décembre 2005, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi effectif de la Conférence, et soulignant à cet égard qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Rappelant également sa résolution 61/149 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a décidé de réunir dans son cadre, en 2009, une conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹, appelée ci-après Conférence d'examen de Durban,

Prenant note, compte tenu de ce qui précède, des décisions adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban à sa session d'organisation², notamment de sa décision PC.1/13 du 31 août 2007 concernant les objectifs de la Conférence,

Prenant note également de toutes les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le sujet et demandant instamment qu'elles soient appliquées,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

² A/62/375, annexe I.

dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux cerner et faire connaître la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³ et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁴,

I

Principes généraux

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

2. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme,

³ A/62/480.

⁴ Voir A/62/306.

la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* devant les tentatives récentes faites pour établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes ;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, en théorie ou en pratique, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'annuler celles qui existent ;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et éviter ainsi les violations des droits de l'homme ;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, comme le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou le statut ;

7. *Réaffirme* qu'il faut que la loi interdise tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante lors du choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité ;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales existantes relatives à la liberté d'expression, mais aussi pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur l'ensemble des cultures, civilisations, religions, peuples et pays et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de se soucier systématiquement de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes ;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde ;

14. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban¹, pour que la Convention soit universellement ratifiée avant 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64 du 20 avril 2005⁶, à savoir qu'à raison de cent soixante-treize ratifications et seulement quarante-neuf déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'a malheureusement pas été respecté ;

15. *Demande instamment* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de ce qui précède, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible ;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission des rapports qui auraient déjà dû être présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce qui nuit à son efficacité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leur rapport au Comité ;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de redoubler d'efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷ et l'article 5 de la Convention ;

19. *Salue* le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale ;

20. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention ;

21. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement⁸ ;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales ;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

24. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient à la base de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹ ;

25. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a pris d'éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance qui y est associée à l'égard des peuples autochtones et, à ce propos, prend note de l'attention accordée aux objectifs qui consistent à combattre les préjugés, à éliminer la discrimination et à promouvoir la tolérance, l'entente et les bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹ ;

26. *Souligne* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile, qui œuvrent conjointement avec les États à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban ;

⁷ Résolution 217 A (III).

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18)*, chap. XI, sect. E.

⁹ Résolution 61/295, annexe.

27. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national ;

28. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leurs plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de tenir les engagements qu'ils ont souscrits à la Conférence ;

29. *Demande* à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes ;

30. *Salue et appuie* l'initiative des États membres de la Communauté des Caraïbes et d'autres États Membres tendant à faire ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves afin de contribuer à donner suite aux dispositions du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban, se félicite des contributions que ces États ont versées au fonds de contributions volontaires constitué à cet effet et engage les autres pays à faire de même ;

31. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas ;

32. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application ;

33. *Décide* qu'en raison du rôle qu'elle joue dans la formulation des politiques, elle constituera avec le Conseil économique et social, du fait de ses attributions en matière d'orientation et de coordination générales, conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et sa résolution 50/227 du 24 mai 1996, et avec le Conseil des droits de l'homme un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

34. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies ;

35. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme continuera d'être chargé d'un rôle central en contrôlant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle du système des Nations Unies et en lui fournissant des avis à ce sujet ;

36. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence menés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ;

37. *Est consciente* du caractère central que revêtent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action ;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat ;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et, à cet égard, invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale ;

40. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire du refus du racisme dans le football un des grands thèmes de la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010, prie le Secrétaire général de transmettre cette invitation à la Fédération et de sensibiliser les autres instances sportives internationales concernées à la question du racisme dans le sport et, à cet égard, remercie le Gouvernement allemand, le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de leurs efforts conjugués pendant la Coupe du monde de 2006 ;

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

41. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourage celui-ci à poursuivre sa tâche, compte tenu de l'examen des procédures spéciales qu'a entrepris le Conseil des droits de l'homme ;

42. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat ;

43. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, ainsi que de toutes les communautés religieuses, communautés d'ascendance africaine ou asiatique, communautés de peuples autochtones et autres communautés ;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration ;

45. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande les services consultatifs et l'assistance technique nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial ;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et pour lui présenter un rapport à sa soixante-troisième session ;

47. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial⁴ et encourage instamment les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations ;

48. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés ;

49. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport en menant des activités d'éducation et de sensibilisation et en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales et internationales ;

V

Réunion de la Conférence d'examen de Durban

50. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban sur les travaux de sa session d'organisation¹⁰ et souligne qu'à sa première session de fond, conformément à sa décision PC.1/14 du 31 août 2007², le Comité préparatoire examinera notamment l'organisation des travaux de la Conférence et d'autres questions telles que l'inscription de crédits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement de la Conférence en 2009 ;

51. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire d'offrir d'accueillir les conférences préparatoires qui se tiendront dans leur région, conformément aux objectifs de la Conférence d'examen de Durban, et d'assurer la

¹⁰ A/62/375.

plus large participation possible à ces conférences, dont les résultats contribueront aux délibérations du Comité préparatoire ;

52. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire des montants suffisants au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les dépenses non prévues dans la décision PC.1/12 du Comité préparatoire, en date du 31 août 2007², afin de faciliter la participation de tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme aux réunions du Comité préparatoire et aux conférences préparatoires régionales ;

VI

Généralités

53. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

54. *Décide* de rester saisie de cette importante question à sa soixante-troisième session, au titre d'une question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

*79^e séance plénière
22 décembre 2007*